

N° 97-2022-LE

**Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du
Code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole
Commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 02 novembre 2022, présenté par la SCEA JULIEN VALENTIN représentée par Monsieur Julien VALENTIN, enregistré sous le n° AIOT 0100008158 et relatif à la création d'un forage agricole sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE.

Considérant que les cours d'eau crayeux sont alimentés en partie par la nappe souterraine de la craie et que les impacts des prélèvements peuvent affecter directement le niveau de la nappe et le niveau des cours d'eau en fonction de leur positionnement et des propriétés de l'aquifère ;

Considérant que la masse d'eau souterraine concernée par le projet est la nappe de la craie de Champagne Nord, qui est soumise à des pressions significatives en termes de prélèvement dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie pouvant conduire au risque de non atteinte du bon état en 2027 sur l'aspect quantitatif ;

Considérant que le volume souhaité par la SCEA JULIEN VALENTIN est de 125 000 m³/an ;

Considérant que le débit d'exploitation désiré est de 160 m³/h ;

Considérant que le bureau d'étude précise que : « l'atteinte d'un débit de 160 m³/h paraît incertaine » ;

Considérant que l'irrigation se déroulerait sur « 4,5 mois, de mi-mai à septembre, à raison de 5 jours sur 7 et 24 heures sur 24 » ;

Considérant que le projet de forage se situe à 150 mètres du cours d'eau de « La Moivre » ;

Considérant que le rabattement au droit du cours d'eau, pour un cycle d'irrigation à 160 m³/h pendant 120 heures de pompage, est estimé par le bureau d'étude à 57 cm ;

Considérant que le débit soutiré au cours d'eau pour un pompage équivalent de 4,5 mois est de 38 m³/h, soit 18,1 % du débit d'étiage en année quinquennale sèche ;

Considérant que le projet de forage se situe à 510 mètres du captage d'eau potable de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE ;

Considérant que le projet de forage est situé à 150 mètres du périmètre de protection du captage d'eau potable de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE ;

Considérant que le rabattement au droit du captage d'eau potable, pour un cycle d'irrigation à 160 m³/h et un pompage pendant 120 heures est estimé par le bureau d'étude à 28 cm ;

Considérant que le projet de forage aura donc un impact sur le captage d'eau potable ;

Considérant que le projet de forage prévoit l'irrigation de 100 hectares de pommes de terre de consommation ;

Considérant que par conséquent, le projet est soumis à examen au cas par cas au titre de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « 16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres : a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha. » ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas saisi l'autorité environnementale chargée de l'examen du cas par cas ;

Considérant que le projet se situe en zone à dominante humide modélisée, mais qu'aucun diagnostic zone humide n'est présenté dans le dossier ;

Considérant qu'aucune simulation n'est présentée dans le dossier permettant d'évaluer l'impact des cycles de pompage sur l'environnement pour la totalité de la campagne d'irrigation ;

Considérant qu'aucune mesure d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement n'est proposée dans le dossier ;

Considérant que la zone où a lieu le prélèvement est considéré comme « secteur à équilibre quantitatif fragile sur les eaux superficielles » dans le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 ;

Considérant qu'au vu des points précédents, le prélèvement de 125 000 m³/an de ce forage ne permet pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et ne respecte pas les orientations fondamentales n°1 et 4 du SDAGE Seine Normandie en vigueur (2022-2027).

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration de la SCEA JULIEN VALENTIN pour la création d'un forage agricole la parcelle cadastrée section 0X 005 sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE, le forage étant établi aux coordonnées en système Lambert 93 suivantes :

X=815 144 m ; Y=6 867 425 m

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Maire de la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE , la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOMBLO

Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux.